

Session de Paris – 1910

De l'ordre public en droit international privé

(Rapporteur : M. Pasquale Fiore)

Vœu

L'Institut exprime le vœu que, pour éviter l'incertitude qui prêle à l'arbitraire du juge et compromet, par cela même, l'intérêt des particuliers, chaque législation détermine avec toute la précision possible, celles de ses dispositions qui ne seront jamais écartées par une loi étrangère, quand même celle-ci paraîtrait compétente pour régler le rapport de droit envisagé.

Il est spécialement désirable que chaque convention de droit international privé précise les points sur lesquels, dans chaque pays contractant, une disposition regardée comme d'ordre public pourra tenir en échec les principes mêmes de la convention.

*

(30 mars 1910)